



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2023/331 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certains règlements du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/332 de la Commission du 11 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples** 6
- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/333 de la Commission du 11 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples** 17
- ★ **Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 29
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/335 de la Commission du 1^{er} février 2023 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Robiola di Roccaverano» (AOP)]** 46
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/336 de la Commission du 8 février 2023 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Montefalco» (AOP)]** 48

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Règlement d'exécution (UE) 2023/337 de la Commission du 8 février 2023 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Terras do Navia» (IGP)	49
---	----

DÉCISIONS

★ Décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire	50
★ Décision (PESC) 2023/339 du Conseil du 14 février 2023 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe	55

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/331 DU CONSEIL

du 14 février 2023

modifiant certains règlements du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne peut imposer des mesures restrictives, y compris un gel des fonds et des ressources économiques, à l'encontre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes désignés. Des règlements du Conseil donnent effet à ces mesures.
- (2) Le 9 décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2664 (2022). Le paragraphe 1 de ladite résolution introduit une dérogation aux sanctions consistant en un gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité ou ses comités des sanctions, en faveur de l'aide humanitaire et des autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, et applicable à certains acteurs. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) est dénommé "exemption humanitaire".
- (3) Le 14 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/338 ⁽¹⁾ pour donner effet à la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies en droit de l'Union.
- (4) La résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies souligne que lorsque la dérogation humanitaire diverge par rapport à des résolutions antérieures, elle annule et remplace celles-ci dans la mesure de cette divergence. La résolution 2664 (2022) précise toutefois que le paragraphe 1 de la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité des Nations unies reste en vigueur.
- (5) La résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies demande que les prestataires qui s'appuient sur la dérogation humanitaire fassent des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités inscrites sur la liste en vertu du règlement applicable, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum, notamment en renforçant les stratégies et les processus de gestion des risques et de diligence raisonnable.
- (6) Ces modifications relevant du champ d'application du traité, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

⁽¹⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

- (7) Il convient dès lors de modifier en conséquence les règlements (CE) n° 1210/2003 ⁽³⁾, (CE) n° 305/2006 ⁽⁴⁾, (UE) n° 356/2010 ⁽⁵⁾, (UE) n° 224/2014 ⁽⁶⁾, (UE) n° 1352/2014 ⁽⁶⁾, et (UE) 2022/2309 ⁽⁷⁾ du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le Comité des sanctions."

- 2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. La participation, consciente et délibérée, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner l'article 4, paragraphes 1 à 3, ou de promouvoir les opérations visées aux articles 2 et 3 est interdite.

2. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est notifiée aux autorités compétentes des États membres, mentionnées à l'annexe V, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités compétentes."

Article 2

À l'article 2 du règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil, le paragraphe suivant est ajouté:

-
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil (JO L 169 du 8.7.2003, p. 6).
- ⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri (JO L 51 du 22.2.2006, p. 1).
- ⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (JO L 105 du 27.4.2010, p. 1).
- ⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 70 du 11.3.2014, p. 1).
- ⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen (JO L 365 du 19.12.2014, p. 60).
- ⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2022/2309 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti (JO L 307 du 28.11.2022, p. 17).

"4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le comité des sanctions."

Article 3

Dans le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil, l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

1. L'article 2, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le Comité des sanctions.

2. La dérogation énoncée au paragraphe 1 n'entraîne, pour les personnes physiques ou morales, entités ou organismes ayant mis à disposition des fonds ou des ressources économiques, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elles ne savaient pas, et n'avaient aucun motif raisonnable de suspecter, que leurs actions ne relèveraient pas de cette dérogation."

Article 4

Le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations internationales;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le Comité des sanctions.”.

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

”Article 12

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées à l'article 2 et à l'article 5, paragraphes 1 et 2.”.

Article 5

Le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

”3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le comité des sanctions.”.

2) L'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

”Article 3 bis

1. Par dérogation aux articles 1^{er} bis et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées et pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies:

- a) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les activités décrites à l'article 1^{er} bis;
 - b) le déblocage ou la mise à dispositions de certains fonds ou ressources économiques gelés.
2. Le paragraphe 1, point b), est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3.”.
- 3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

”Article 10

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2.”

Article 6

L'article 5 du règlement (UE) 2022/2309 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

”Article 5

L'article 3, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le comité des sanctions.”.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/332 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2022****complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ⁽¹⁾, et en particulier son article 28, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/818 établit, avec le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, un cadre pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.
- (2) Ce cadre comprend un certain nombre d'éléments d'interopérabilité, dont un détecteur d'identités multiples. Le détecteur d'identités multiples permet de créer et de stocker des liens entre les données contenues dans les différents systèmes d'information de l'UE afin de détecter les identités multiples, dans le double objectif de faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité. La mise en relation des données est essentielle pour que le détecteur d'identités multiples puisse atteindre ses objectifs.
- (3) Le processus de détection d'identités multiples aboutit à la création de liens automatisés blancs et jaunes. Un lien blanc indique que les données d'identité des dossiers liés sont identiques ou similaires, tandis qu'un lien jaune indique que les données d'identité des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires et qu'une vérification manuelle des différentes identités devrait être effectuée.
- (4) Compte tenu de la charge administrative que représentent les deux personnes dont les données sont enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE pour les autorités nationales et les agences de l'Union, il est essentiel de limiter le nombre de cas dans lesquels des liens jaunes sont générés par le détecteur d'identités multiples et nécessitent donc une vérification manuelle.

⁽¹⁾ JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

- (5) Conformément au règlement (UE) 2019/818, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»), instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, devrait être chargée du développement et de la gestion opérationnelle des éléments d'interopérabilité, y compris du détecteur d'identités multiples.
- (6) Avant le développement du détecteur d'identités multiples, il est nécessaire de définir les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels des données d'identité concernant une personne stockées dans plusieurs systèmes peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.
- (7) Étant donné que le règlement (UE) 2019/818 développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition dudit règlement dans son droit national. Il est donc lié par le présent règlement.
- (8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas ⁽⁴⁾. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁵⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽⁶⁾.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁷⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ⁽⁸⁾.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁹⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ⁽¹⁰⁾.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

⁽⁴⁾ Le présent règlement ne relève pas du champ d'application des mesures prévues par la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁶⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽⁷⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽⁸⁾ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁽⁹⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽¹⁰⁾ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

- (12) En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, et la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et a rendu un avis le 27 avril 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «données d'identité» les données suivantes:
- a) le nom (nom de famille); le ou les prénoms; la date de naissance; la ou les nationalités; et le sexe, visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾;
 - b) le nom (nom de famille), le ou les prénoms, le nom de naissance; le ou les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe et la nationalité actuelle; visés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾;
 - c) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
 - d) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾;
 - e) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

- f) le nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance (ville et pays), la ou les nationalités, le genre, les noms précédents, le cas échéant, visés à l'article 5, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾;
 - g) jusqu'à la mise en service du système d'information sur les visas conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1134 ⁽¹⁸⁾: le nom (nom de famille), les prénom(s) (surnoms), la date de naissance, le sexe, le lieu et le pays de naissance, et les nationalités, visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a) bis, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - h) à partir de la mise en service du système d'information sur les visas conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1134: le nom (nom de famille), les prénom(s) (surnoms), la date de naissance, le lieu et le pays de naissance, le sexe, et la ou les nationalités, visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a) bis, et à l'article 22 bis, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 767/2008;
- 2) «équivalent»: une correspondance de 100 % entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE différents, y compris, le cas échéant, le recours à une fonction de conversion-harmonisation pour harmoniser le format de toutes les données avant la comparaison;
- 3) «translittération»: un type de conversion de texte d'un système d'écriture à l'autre, qui implique l'échange de lettres selon des modes préalablement identifiés.

Article 2

Données d'identité identiques

Les procédures visant à déterminer les cas dans lesquels des données d'identité doivent être considérées comme identiques sont établies à l'annexe I.

Article 3

Données d'identité similaires

Les procédures visant à déterminer les cas dans lesquels des données d'identité doivent être considérées comme similaires sont établies à l'annexe II.

Article 4

Registres

1. Le répertoire commun de données d'identité comprend les registres de la comparaison des données contenant au moins:
- a) la date et l'heure d'enregistrement;
 - b) le résultat de la comparaison, y compris l'indication des données d'identité considérées comme identiques ou similaires;
 - c) la couleur du lien à la suite de la comparaison automatisée;
 - d) la couleur du lien à la suite du traitement manuel consécutif à la création d'un lien jaune;
 - e) les modifications apportées aux liens, y compris lorsque les données d'identité ont été considérées comme similaires.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

2. Les registres sont stockés dans le répertoire commun de données d'identité. Ils restent stockés pendant un an au maximum une fois l'opération de comparaison réalisée, et sont supprimés automatiquement au-delà de cette période.
3. Les registres sont utilisés par le répertoire commun de données d'identité pour établir des rapports d'activité automatiques et pour soutenir et contrôler l'exactitude de la comparaison des données entre les systèmes d'information de l'UE.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

1. Données provenant de différents systèmes d'information

	Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Prénoms des pseudonymes Noms à la naissance	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Dans le cas du système d'information Schengen, pour chacune des données figurant dans le tableau, les données d'identité peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- «identité confirmée»: l'identité de la personne a été confirmée sur la base de documents d'identification authentiques, à la suite de l'établissement d'une correspondance biométrique ou par une déclaration des autorités compétentes;
- «identité non confirmée»: il n'existe pas suffisamment de preuves de l'identité de la personne;
- «pseudonyme»: une personne utilise une identité fictive ou une identité d'emprunt;
- «identité usurpée»: une personne, faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen, utilise l'identité d'une autre personne réelle, en particulier lorsqu'un document est utilisé au détriment du véritable titulaire de ce document.

Aux fins du présent tableau, les données d'identité concernant des pseudonymes renvoient aux catégories b), c) et d), tandis que les données ne concernant pas des pseudonymes renvoient à la catégorie a).

2. Données d'identité identiques

La présente annexe définit les cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques. Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, toutes les conditions de la section 3 doivent être remplies.

3. Cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques par catégorie de données

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les conditions cumulatives énoncées aux sections 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 doivent être remplies.

3.1. Noms

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- a) les données insérées dans au moins un des champs de données suivants sont équivalentes dans les deux systèmes:
- i) le prénom;
 - ii) le nom de famille;
 - iii) les noms utilisés antérieurement;
 - iv) le nom de naissance;
 - v) les autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage);
 - vi) les pseudonymes;
 - vii) les noms d'emprunt;
 - viii) les noms antérieurs;
 - ix) les noms de famille antérieurs;
- b) les données insérées dans au moins un des champs de données suivants sont équivalentes dans les deux systèmes:
- i) le prénom;
 - ii) le prénom;
 - iii) le nom;
 - iv) les prénoms;
 - v) les prénoms utilisés antérieurement;
 - vi) les autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage);
 - vii) les pseudonymes;
 - viii) les prénoms des pseudonymes;
 - ix) les noms précédents.

3.2. Date de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les valeurs figurant dans la catégorie de données «date de naissance» doivent être équivalentes dans les deux systèmes.

3.3. Genre

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les valeurs figurant dans la catégorie de données «genre» doivent être équivalentes dans les deux systèmes.

3.4. Nationalités et lieu de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, au moins un des champs de données dans la catégorie de données «nationalités et lieu de naissance» doit être équivalent dans les deux systèmes, y compris au moins une des nationalités.

ANNEXE II

1. Données provenant de différents systèmes d'information

	Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms de famille des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Dans le cas du système d'information Schengen, pour chacune des données figurant dans le tableau, les données d'identité peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- «identité confirmée»: l'identité de la personne a été confirmée sur la base de documents d'identification authentiques, à la suite de l'établissement d'une correspondance biométrique ou par une déclaration des autorités compétentes;
- «identité non confirmée»: il n'existe pas suffisamment de preuves de l'identité de la personne;
- «pseudonyme»: une personne utilise une identité fictive ou une identité d'emprunt;
- «identité usurpée»: une personne, faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen, utilise l'identité d'une autre personne réelle, en particulier lorsqu'un document est utilisé au détriment du véritable titulaire de ce document.

Aux fins du présent tableau, les données d'identité concernant des pseudonymes renvoient aux catégories b), c) et d), tandis que les données ne concernant pas des pseudonymes renvoient à la catégorie a).

2. Données d'identité similaires

La section 3 fournit une liste exhaustive des règles concernant les cas dans lesquels les données d'identité sont considérées comme similaires.

L'eu-LISA, assistée et conseillée par le groupe consultatif sur l'interopérabilité, applique ces règles au moyen d'un algorithme, en consultation avec la Commission, assistée et conseillée par le sous-groupe «interopérabilité» du groupe d'experts sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité (ci-après dénommé le «groupe d'experts»).

L'eu-LISA surveille l'incidence de l'application de l'algorithme et en rend compte régulièrement au groupe d'experts.

S'il y a lieu, et afin de limiter le nombre de cas dans lesquels les liens jaunes générés par le détecteur d'identités multiples doivent être convertis en liens blancs par les autorités compétentes, la Commission, assistée et conseillée par le groupe d'experts, demande à l'eu-LISA d'adapter l'algorithme en donnant la priorité aux liens jaunes créés entre des données d'identité considérées comme plus similaires, conformément aux règles énoncées à la section 3.

Le détecteur d'identités multiples vérifie toujours les données d'identité au regard de toutes les règles énoncées à la section 3.

3. Cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme similaires

3.1. Noms

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom à la naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «noms» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) une translittération de noms connue;
- b) des inversions des catégories de données suivantes:
 - i) le nom; le nom de famille; les noms utilisés antérieurement; le nom de famille à la naissance; le nom à la naissance; les noms des pseudonymes; les noms de famille antérieurs;
 - ii) le prénom; le nom; les prénoms, les prénoms utilisés antérieurement; les prénoms des pseudonymes;
- c) des cas dans lesquels le prénom et le nom sont regroupés dans un des champs de données;
- d) des cas dans lesquels l'ordre de deux mots, y compris adjacents ou non adjacents, est inversé;
- e) des cas dans lesquels l'ordre de deux lettres, y compris adjacents ou non adjacents, est inversé;
- f) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE;
- g) des cas dans lesquels une différence apparaît en raison de l'utilisation de traits d'union, de virgules ou d'apostrophes;
- h) des cas dans lesquels le nom est tronqué.

3.2. Date de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «date de naissance» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) des cas dans lesquels les champs du mois et du jour sont concordants s'ils sont inversés;

- b) des cas dans lesquels la différence concernant la date de naissance est due à une conversion connue de calendriers différents;
- c) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE.

3.3. Genre

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe

3.4. Nationalités et lieu de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «nationalités et lieu de naissance» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) une translittération connue en ce qui concerne les nationalités ou le lieu de naissance;
- b) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE;
- c) des cas connus dans lesquels la dénomination de nationalités/pays/villes a changé.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/333 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2022****complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI⁽¹⁾ du Conseil, et notamment son article 28, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/817, conjointement avec le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, établit un cadre visant à assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.
- (2) Ce cadre comprend un certain nombre d'éléments d'interopérabilité, dont un détecteur d'identités multiples. Le détecteur d'identités multiples permet de créer et de stocker des liens entre les données contenues dans les différents systèmes d'information de l'UE afin de détecter les identités multiples, dans le double objectif de faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité. La mise en relation des données est essentielle pour que le détecteur d'identités multiples puisse atteindre ses objectifs.
- (3) Le processus de détection d'identités multiples aboutit à la création de liens automatisés blancs et jaunes. Un lien blanc indique que les données d'identité des dossiers liés sont identiques ou similaires, tandis qu'un lien jaune indique que les données d'identité des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires et qu'une vérification manuelle des différentes identités devrait être effectuée.
- (4) Compte tenu de la charge administrative que représentent les personnes dont les données sont enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE pour les autorités nationales et les agences de l'Union, il est essentiel de limiter le nombre de cas dans lesquels des liens jaunes sont générés par le détecteur d'identités multiples et nécessitent donc une vérification manuelle.
- (5) Conformément au règlement (UE) 2019/817, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»), instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, devrait être chargée du développement et de la gestion opérationnelle des éléments d'interopérabilité, y compris du détecteur d'identités multiples.
- (6) Avant le développement du détecteur d'identités multiples, il est nécessaire de définir les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels des données d'identité concernant une personne stockées dans plusieurs systèmes peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

⁽¹⁾ JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

- (7) Étant donné que le règlement (UE) 2019/817 développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition dudit règlement dans son droit national. Il est donc lié par le présent règlement.
- (8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas ⁽⁴⁾. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁵⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽⁶⁾.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁷⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ⁽⁸⁾.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁹⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (12) En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, et la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et a rendu un avis le 27 avril 2021,

⁽⁴⁾ Le présent règlement ne relève pas du champ d'application des mesures prévues par la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁶⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽⁷⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽⁸⁾ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁽⁹⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽¹⁰⁾ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «données d'identité», les données suivantes:

- a) le nom (nom de famille); le ou les prénoms; la date de naissance; la ou les nationalités; et le sexe; visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾;
- b) le nom (nom de famille), le ou les prénoms, le nom de naissance; le ou les pseudonymes; la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe et la nationalité actuelle; visés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾;
- c) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
- d) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾;
- e) les noms, les prénoms, les noms à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, le lieu de naissance, la date de naissance, le genre et toutes les nationalités possédées, visés à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;
- f) le nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance (ville et pays), la ou les nationalités, le genre, les noms précédents, le cas échéant, visés à l'article 5, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

- g) jusqu'à la mise en service du système d'information sur les visas conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1134 ⁽¹⁸⁾: le nom (nom de famille), les prénom(s) (surnoms), la date de naissance, le sexe, le lieu et le pays de naissance, et les nationalités, visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a) bis, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - h) à partir de la mise en service du système d'information sur les visas conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1134: le nom (nom de famille), les prénom(s) (surnoms), la date de naissance, le lieu et le pays de naissance, le sexe, et la ou les nationalités, visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a) bis, et à l'article 22 bis, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 767/2008;
- 2) «équivalent», une correspondance de 100 % entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE différents, y compris, le cas échéant, le recours à une fonction de conversion-harmonisation pour harmoniser le format de toutes les données avant la comparaison;
 - 3) «translittération», un type de conversion de texte d'un système d'écriture à l'autre, qui implique l'échange de lettres selon des modes préalablement identifiés.

Article 2

Données d'identité identiques

Les procédures visant à déterminer les cas dans lesquels des données d'identité doivent être considérées comme identiques sont établies à l'annexe I.

Article 3

Données d'identité similaires

Les procédures visant à déterminer les cas dans lesquels des données d'identité doivent être considérées comme similaires sont établies à l'annexe II.

Article 4

Registres

- 1. Le répertoire commun de données d'identité comprend les registres de la comparaison des données contenant au moins:
 - a) la date et l'heure d'enregistrement;
 - b) le résultat de la comparaison, y compris l'indication des données d'identité considérées comme identiques ou similaires;
 - c) la couleur du lien à la suite de la comparaison automatisée;
 - d) la couleur du lien à la suite du traitement manuel consécutif à la création d'un lien jaune;
 - e) les modifications apportées aux liens, y compris lorsque les données d'identité ont été considérées comme similaires.
- 2. Les registres sont stockés dans le répertoire commun de données d'identité. Ils restent stockés pendant un an au maximum une fois l'opération de comparaison réalisée, et sont supprimés automatiquement au-delà de cette période.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

3. Les registres sont utilisés par le répertoire commun de données d'identité pour établir des rapports d'activité automatiques et pour soutenir et contrôler l'exactitude de la comparaison des données entre les systèmes d'information de l'UE.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

1. DONNÉES PROVENANT DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'INFORMATION

	Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Prénoms des pseudonymes Noms à la naissance	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom (s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Dans le cas du système d'information Schengen, pour chacune des données figurant dans le tableau, les données d'identité peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- a) «identité confirmée»: l'identité de la personne a été confirmée sur la base de documents d'identification authentiques, à la suite de l'établissement d'une correspondance biométrique ou par une déclaration des autorités compétentes;
- b) «identité non confirmée»: il n'existe pas suffisamment de preuves de l'identité de la personne;
- c) «pseudonyme»: une personne utilise une identité fictive ou une identité d'emprunt;
- d) «identité usurpée»: une personne, faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen, utilise l'identité d'une autre personne réelle, en particulier lorsqu'un document est utilisé au détriment du véritable titulaire de ce document.

Aux fins du présent tableau, les données d'identité concernant des pseudonymes renvoient aux catégories b), c) et d), tandis que les données ne concernant pas des pseudonymes renvoient à la catégorie a).

2. DONNÉES D'IDENTITÉ IDENTIQUES

La présente annexe définit les cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques. Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, toutes les conditions de la section 3 doivent être remplies.

3. CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES D'IDENTITÉ SONT CONSIDÉRÉES COMME IDENTIQUES PAR CATÉGORIE DE DONNÉES

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les conditions cumulatives énoncées aux sections 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 doivent être remplies.

3.1. Noms

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- a) les données insérées dans au moins un des champs de données suivants sont équivalentes dans les deux systèmes:
 - i) le prénom;
 - ii) le nom de famille;
 - iii) les noms utilisés antérieurement;
 - iv) le nom de naissance;
 - v) les autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage);
 - vi) les pseudonymes;
 - vii) les noms d'emprunt;
 - viii) les noms antérieurs;
 - ix) les noms de famille antérieurs;
- b) les données insérées dans au moins un des champs de données suivants sont équivalentes dans les deux systèmes:
 - i) le prénom;
 - ii) le prénom;
 - iii) le nom;
 - iv) les prénoms;
 - v) les prénoms utilisés antérieurement;

- vi) les autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage);
- vii) les pseudonymes;
- viii) les prénoms des pseudonymes;
- ix) les noms précédents.

3.2. Date de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les valeurs figurant dans la catégorie de données «date de naissance» doivent être équivalentes dans les deux systèmes.

3.3. Genre

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, les valeurs figurant dans la catégorie de données «genre» doivent être équivalentes dans les deux systèmes.

3.4. Nationalités et lieu de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Pour que des données d'identité soient considérées comme identiques, lorsqu'un lien est généré entre des données provenant de deux systèmes d'information de l'UE, au moins un des champs de données dans la catégorie de données «nationalités et lieu de naissance» doit être équivalent dans les deux systèmes, y compris au moins une des nationalités.

ANNEXE II

1. DONNÉES PROVENANT DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'INFORMATION

	Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms de famille des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom (s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Dans le cas du système d'information Schengen, pour chacune des données figurant dans le tableau, les données d'identité peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- a) «identité confirmée»: l'identité de la personne a été confirmée sur la base de documents d'identification authentiques, à la suite de l'établissement d'une correspondance biométrique ou par une déclaration des autorités compétentes;
- b) «identité non confirmée»: il n'existe pas suffisamment de preuves de l'identité de la personne;
- c) «pseudonyme»: une personne utilise une identité fictive ou une identité d'emprunt;
- d) «identité usurpée»: une personne, faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen, utilise l'identité d'une autre personne réelle, en particulier lorsqu'un document est utilisé au détriment du véritable titulaire de ce document.

Aux fins du présent tableau, les données d'identité concernant des pseudonymes renvoient aux catégories b), c) et d), tandis que les données ne concernant pas des pseudonymes renvoient à la catégorie a).

2. DONNÉES D'IDENTITÉ SIMILAIRES

La section 3 fournit une liste exhaustive des règles concernant les cas dans lesquels les données d'identité sont considérées comme similaires.

L'eu-LISA, assistée et conseillée par le groupe consultatif sur l'interopérabilité, applique ces règles au moyen d'un algorithme, en consultation avec la Commission, assistée et conseillée par le sous-groupe «interopérabilité» du groupe d'experts sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité (ci-après dénommé le «groupe d'experts»).

L'eu-LISA surveille l'incidence de l'application de l'algorithme et en rend compte régulièrement au groupe d'experts.

S'il y a lieu, et afin de limiter le nombre de cas dans lesquels les liens jaunes générés par le détecteur d'identités multiples doivent être convertis en liens blancs par les autorités compétentes, la Commission, assistée et conseillée par le groupe d'experts, demande à l'eu-LISA d'adapter l'algorithme en donnant la priorité aux liens jaunes créés entre des données d'identité considérées comme plus similaires, conformément aux règles énoncées à la section 3.

Le détecteur d'identités multiples vérifie toujours les données d'identité au regard de toutes les règles énoncées à la section 3.

3. CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES D'IDENTITÉ SONT CONSIDÉRÉES COMME SIMILAIRES

3.1. Noms

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom à la naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «noms» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) une translittération de noms connue;
- b) des inversions des catégories de données suivantes:
 - i) le nom; le nom de famille; les noms utilisés antérieurement; le nom de famille à la naissance, le nom à la naissance; les noms des pseudonymes, les noms de famille antérieurs;
 - ii) le prénom; le prénom; le nom; les prénoms; les prénoms utilisés antérieurement; les prénoms des pseudonymes;
- c) des cas dans lesquels le prénom et le nom sont regroupés dans un des champs de données;
- d) des cas dans lesquels l'ordre de deux mots, y compris adjacents ou non adjacents, est inversé;
- e) des cas dans lesquels l'ordre de deux lettres, y compris adjacents ou non adjacents, est inversé;

- f) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE;
- g) des cas dans lesquels une différence apparaît en raison de l'utilisation de traits d'union, de virgules ou d'apostrophes;
- h) des cas dans lesquels le nom est tronqué.

3.2. Date de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «date de naissance» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) des cas dans lesquels les champs du mois et du jour sont concordants s'ils sont inversés;
- b) des cas dans lesquels la différence concernant la date de naissance est due à une conversion connue de calendriers différents;
- c) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE.

3.3. Genre

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe

3.4. Nationalités et lieu de naissance

Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance

Les données d'identité relevant de la catégorie de données «nationalités et lieu de naissance» sont considérées comme similaires lorsqu'il existe:

- a) une translittération connue en ce qui concerne les nationalités ou le lieu de naissance;

- b) des cas dans lesquels une seule modification de caractère, y compris des insertions, des suppressions et des substitutions, est requise pour que la catégorie de données d'un système d'information de l'UE soit équivalente à une catégorie de données dans un autre système d'information de l'UE;
 - c) des cas connus dans lesquels la dénomination de nationalités/pays/villes a changé.
-

RÈGLEMENT (UE) 2023/334 DE LA COMMISSION**du 2 février 2023****modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de clothianidine et de thiaméthoxame ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a réexaminé ces LMR conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾ et a recommandé des LMR jugées sûres pour les consommateurs. Par son règlement (UE) 2016/156 ⁽³⁾, la Commission a inscrit ces LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Certaines de ces LMR étaient fondées sur des limites maximales de résidus du Codex (CXL) et avaient déjà été inscrites à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 par des modifications antérieures ⁽⁴⁾.
- (2) Le 11 juillet 2015, la commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle série de CXL pour la clothianidine et le thiaméthoxame ⁽⁵⁾. Ces CXL ayant été jugées sûres pour les consommateurs de l'Union par l'Autorité ⁽⁶⁾, la Commission les a inscrites dans le règlement (CE) n° 396/2005 par son règlement (UE) 2017/671 ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ EFSA (European Food Safety Authority), 2014, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for clothianidin and thiamethoxam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal 2014;12(12):3918, 120 p. doi:10.2903/j.efsa.2014.3918.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/156 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de boscalid, de clothianidine, de thiaméthoxam, de folpet et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits (JO L 31 du 6.2.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 441/2012 de la Commission du 24 mai 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, bifenthrine, boscalid, cadusafos, chlorantraniliprole, chlorothalonil, clothianidine, cyproconazole, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, dinocap, étoxazole, fenpyroximate, flubendiamide, fludioxonil, glyphosate, métalaxyl-M, meptyldinocap, novaluron, thiaméthoxame et triazophos présents dans ou sur certains produits (JO L 135 du 25.5.2012, p. 4).

⁽⁵⁾ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, appendices III et IV, trente-huitième session, Genève (Suisse), 6-11 juillet 2015.

⁽⁶⁾ European Food Safety Authority; «Scientific support for preparing an EU position in the 47th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal 2015;13(7):4208 178 p. doi:10.2903/j.efsa.2015.4208

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/671 de la Commission du 7 avril 2017 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxam présents dans ou sur certains produits (JO L 97 du 8.4.2017, p. 9).

- (3) La clothianidine et le thiaméthoxame étaient inscrits à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, respectivement depuis le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} février 2007, soit avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Il est ressorti des évaluations les plus récentes des risques pour les abeilles résultant de l'exposition à ces substances réalisées par l'Autorité en application du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ que, en raison des propriétés intrinsèques de ces substances, l'exposition résultant de l'utilisation en extérieur de la clothianidine et du thiaméthoxame entraîne des risques inacceptables pour les abeilles, ou que de tels risques ne pouvaient pas être exclus sur la base des données disponibles. Dès lors, la Commission, respectivement par son règlement d'exécution (UE) 2018/784 ⁽¹²⁾ et son règlement d'exécution (UE) 2018/785 ⁽¹³⁾, a restreint l'approbation de la clothianidine et du thiaméthoxame aux seules utilisations en serre permanente et exigé que les cultures qui en résultent restent dans une serre permanente tout au long de leur cycle de vie.
- (4) À la suite de l'adoption de ces mesures de restriction, toutes les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «clothianidine» et «thiaméthoxame» ont été retirées. Par conséquent, l'approbation de la clothianidine a expiré le 31 janvier 2019 et celle du thiaméthoxame a expiré le 30 avril 2019.
- (5) À la lumière de l'évaluation des risques pour les abeilles réalisée par l'Autorité et de toutes les informations pertinentes disponibles, il n'existe actuellement aucun élément probant permettant de considérer que des utilisations en extérieur de la clothianidine et du thiaméthoxame seraient sans danger pour les abeilles. Les producteurs de ces substances peuvent toutefois, à tout moment, soumettre des informations supplémentaires, comme le prévoit l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009, démontrant l'innocuité pour les abeilles des utilisations en extérieur de la clothianidine et du thiaméthoxame. Le cas échéant, ces informations seraient réexaminées dans le délai prévu par ledit règlement. À ce jour, aucune information de ce type n'a été soumise.
- (6) Les effets néfastes de la clothianidine et du thiaméthoxame sur les abeilles sont directement liés aux propriétés intrinsèques de ces substances. Par conséquent, il est peu probable que les risques pour les abeilles résultant de l'utilisation de ces substances en extérieur soient limités à l'Union.
- (7) Il existe de nombreux éléments de preuve montrant que les substances actives néonicotinoïdes, telles que la clothianidine et le thiaméthoxame, jouent un rôle important dans le déclin des abeilles et d'autres pollinisateurs dans le monde. Dans son rapport d'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire de 2016 ⁽¹⁴⁾, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a conclu que les néonicotinoïdes (tels que la clothianidine et le thiaméthoxame) avaient des effets néfastes sur les abeilles et d'autres pollinisateurs. L'incidence des néonicotinoïdes sur la faune sauvage a fait l'objet d'une évaluation par le groupe de travail scientifique sur les pesticides systémiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 2012. Au terme de l'examen de 1 121 études scientifiques réalisé durant

⁽⁸⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽¹⁰⁾ European Food Safety Authority; «Peer review of the pesticide risk assessment for bees for the active substance clothianidin considering the uses as seed treatments and granules», EFSA Journal 2018;16(2):5177.

⁽¹¹⁾ European Food Safety Authority; «Peer review of the pesticide risk assessment for bees for the active substance thiamethoxam considering the uses as seed treatments and granules», EFSA Journal 2018;16(2):5179.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/784 de la Commission du 29 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «clothianidine» (JO L 132 du 30.5.2018, p. 35).

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «thiaméthoxame» (JO L 132 du 30.5.2018, p. 40).

⁽¹⁴⁾ IPBES (2016). «The assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production», S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca and H. T. Ngo (eds), Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 552 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3402856>

l'évaluation intégrée mondiale de l'incidence des pesticides systémiques sur la biodiversité et les écosystèmes (WIA), les résultats indiquent que les populations de pollinisateurs sont hautement vulnérables aux niveaux actuels de pollution par les néonicotinoïdes, lesquels sont susceptibles d'avoir des incidences biologiques et écologiques négatives à grande échelle et à de multiples égards ⁽¹⁵⁾. Un passage en revue récent des connaissances scientifiques existantes a permis de corroborer cette conclusion, ce qui donne à penser que l'utilisation de néonicotinoïdes entraîne le déclin de la population de pollinisateurs dans différentes régions du monde ⁽¹⁶⁾.

- (8) Depuis l'interdiction des utilisations en extérieur de la clothianidine et du thiaméthoxame dans l'Union, plusieurs pays en dehors de l'Union ont également restreint l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame pour protéger les pollinisateurs, dont les abeilles ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾. D'autres pays procèdent actuellement à une réévaluation de leur approbation de ces substances actives ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾.
- (9) Le règlement (CE) n° 396/2005 établit, conformément aux principes généraux énoncés dans le règlement (CE) n° 178/2002 ⁽²³⁾, des dispositions relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ce dernier règlement, la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection et des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes de l'environnement.
- (10) Partout dans le monde, de plus en plus, des préoccupations se font jour: le déclin des pollinisateurs constitue une grave menace pour la biodiversité mondiale, l'environnement et le développement durable ainsi que pour la préservation de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire. L'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs de la Convention sur la diversité biologique ⁽²⁴⁾ a permis de souligner que la pollinisation est l'un des mécanismes les plus importants pour la préservation et la promotion de la biodiversité et, en général, de la vie sur terre. De nombreux écosystèmes, dont les agroécosystèmes, et les deux tiers des grandes cultures vivrières dépendent des pollinisateurs pour leur qualité ou leur rendement. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) demande que des mesures soient prises pour s'attaquer aux facteurs du déclin des pollinisateurs dans l'intérêt d'une production alimentaire mondiale durable ⁽²⁵⁾. Fortement tributaires

⁽¹⁵⁾ Groupe de travail sur les pesticides systémiques, commissions sur la gestion des écosystèmes et sur la survie des espèces de l'UICN, «Worldwide Integrated Assessment. Peer reviewed scientific journal articles compiled in "Environmental Science and Pollution Research"», volume 22, issue 1, janvier 2015.

⁽¹⁶⁾ «Neonic Insecticides and Invertebrate Species Endangerment», Pierre Mineau, Module in Earth Systems and Environmental Sciences, 2021, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/B9780128211397001264>.

⁽¹⁷⁾ Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, décision de réévaluation RVD2019-05, «Clothianidine et préparations commerciales connexes: réévaluation axée sur les insectes pollinisateurs», Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 11 avril 2019, ISSN: 1925-0908.

⁽¹⁸⁾ Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, décision de réévaluation RVD2019-04, «Thiaméthoxame et préparations commerciales connexes: réévaluation axée sur les insectes pollinisateurs», Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 11 avril 2019, ISSN: 1925-0908.

⁽¹⁹⁾ Ministerio de Ganadería, Agricultura y PESCA de Paraguay. Resolución N° 503/019 DGSA Modificación de etiquetas para los Productos Fitosanitarios a base de los ingredientes activos Clotianidina, Imidacloprid, Tiametoxan y Clorpirifos, décembre 2019.

⁽²⁰⁾ Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority, «Reconsideration of Neonicotinoid Approvals and Registrations», Commonwealth of Australia Gazette No. APVMA 23, novembre 2019, https://apvma.gov.au/sites/default/files/apvma_gazette_23_19_november_2019.pdf

⁽²¹⁾ New Zealand Environmental Protection Authority, «Application to decide whether there are grounds for reassessment of the neonicotinoids clothianidin, thiamethoxam, imidacloprid, thiacloprid, and acetamiprid» (APP203949), décembre 2019. https://www.epa.govt.nz/assets/FileAPI/hsno-ar/APP203949/APP203949_Final_Neonicotinoids_Decision_16-12-2019.pdf

⁽²²⁾ United States Environmental Protection Agency, «Proposed Interim Registration Review Decision Case Numbers 7620 and 7614», Docket Numbers EPA-HQ-OPP-2011-0865 and EPA-HQ-OPP-2011-0581, janvier 2020.

⁽²³⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²⁴⁾ <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-06-fr.pdf>

⁽²⁵⁾ FAO, 2019, «L'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde», J. Bélanger & D. Pilling (eds.), commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, évaluations, Rome, 572 p. <https://www.fao.org/3/CA3129EN/CA3129EN.pdf>

de la pollinisation, les denrées alimentaires telles que les fruits, les légumes, les fruits à coque et les graines sont les principales sources alimentaires en micronutriments nécessaires pour prévenir le risque que représentent certaines maladies non transmissibles chez l'homme ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾. Par conséquent, les pollinisateurs sont importants pour garantir la diversité des régimes alimentaires et réduire la menace pour la biodiversité dans l'environnement mondial.

- (11) Le déclin des pollinisateurs étant un sujet de préoccupation à l'échelle internationale, il y a lieu d'adopter des mesures de l'Union afin de protéger les populations de pollinisateurs du monde entier, dont les abeilles, des risques liés aux substances actives, telles que les néonicotinoïdes clothianidine et thiaméthoxame. Préserver la population des pollinisateurs au sein de la seule Union ne suffirait pas pour inverser le déclin mondial des populations de pollinisateurs et ses effets sur la biodiversité, la production agricole et la sécurité alimentaire, y compris dans l'Union.
- (12) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR relatives à la clothianidine et au thiaméthoxame étaient fondées sur des bonnes pratiques agricoles (BPA) au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a), dudit règlement, lesquelles tenaient compte, en particulier, de considérations d'efficacité dans la lutte contre les ravageurs ainsi que de protection de l'environnement et de la santé publique dans le cadre de l'autorisation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. Les LMR résultant de ces BPA ont ensuite été examinées et jugées sûres pour les consommateurs de l'Union. Il convient à présent de compléter la réponse apportée à ce jour par le législateur en y intégrant mieux des considérations environnementales, compte tenu en particulier de la nécessité que les BPA utilisées dans le passé comme base de fixation des LMR garantissent une protection suffisante de l'environnement, sur la base des connaissances actuelles. Les BPA faisant intervenir des utilisations en extérieur de clothianidine et de thiaméthoxame ne sont pas acceptables, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, en raison de leurs effets sur les abeilles. Compte tenu de la nature mondiale du déclin des pollinisateurs, il est nécessaire de veiller à ce que les produits importés dans l'Union ne contiennent pas de résidus résultant de BPA fondées sur des utilisations en extérieur de clothianidine et/ou de thiaméthoxame, afin d'éviter le transfert d'effets néfastes sur les abeilles de la production de denrées alimentaires dans l'Union à la production, dans d'autres parties du monde, de denrées alimentaires ensuite importées dans l'Union ⁽²⁸⁾. De telles mesures sont appropriées s'il doit être fait en sorte que tous les aliments produits ou consommés dans l'Union soient exempts de clothianidine et de thiaméthoxame et que la production ne soit pas associée à la mortalité de pollinisateurs. Compte tenu de ce qui précède, il convient de ne plus fixer en tant que LMR en application du règlement (CE) n° 396/2005 des CXL fondées sur des BPA qui n'atteignent pas le niveau de protection de l'Union approprié.
- (13) Par ailleurs, toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de la clothianidine et/ou du thiaméthoxame dans l'Union ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, lu en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR correspondantes fixées à l'annexe II dudit règlement.
- (14) Par conséquent, compte tenu de tous les facteurs légitimes entrant en ligne de compte pour la décision conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, lu à la lumière de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel «les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable», toutes les LMR de clothianidine et/ou de thiaméthoxame actuellement établies par le règlement (CE) n° 396/2005 devraient être abaissées à la limite de détermination (LD).

⁽²⁶⁾ «Effects of decreases of animal pollinators on human nutrition and global health: a modelling analysis», MR Smith, GM Singh, D Mozaffarian, SS Myers. *The Lancet* 386, Issue 10007; 2015. doi:10.1016/S0140-6736(15)61085-6.

⁽²⁷⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=COM%3A2021%3A44%3AFIN>

⁽²⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM(2020) 381, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0381>

- (15) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur des LD spécifiques par produit qui seraient réalisables du point de vue des analyses. Il convient de faire figurer ces LD à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (16) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (17) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (18) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoit des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits ou importés dans l'Union avant la modification des LMR et pour lesquels il ressort des informations disponibles, pour les produits respectant les LMR existantes, que la protection des consommateurs est préservée.
- (19) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux opérateurs des pays tiers, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement, et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle adaptation des pratiques agricoles soit réalisée après au moins deux saisons végétatives.
- (20) Afin de répondre aux besoins du commerce international, des demandes de tolérances à l'importation pour la clothianidine ou le thiaméthoxame peuvent être présentées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 396/2005, assorties d'informations pertinentes permettant de démontrer l'innocuité pour les pollinisateurs des BPA applicables aux utilisations spécifiques des substances actives concernées. Le cas échéant, ces informations feront l'objet d'une évaluation au cas par cas dans le délai prévu par ledit règlement. Dans le contexte de l'évaluation d'une demande de tolérance à l'importation, si un demandeur apporte la preuve scientifique que l'utilisation de ces néonicotinoïdes n'a pas d'incidence négative sur les pollinisateurs et si toutes les exigences sont remplies, une tolérance à l'importation pourrait être fixée par la Commission.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 7 mars 2026.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 mars 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à la clothianidine et au thiaméthoxame sont supprimées.
- 2) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives à la clothianidine et au thiaméthoxame sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Clothianidine	Thiaméthoxame
(1)	(2)	(3)	(4)
010000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 *	0,01 *
011000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
012000	Fruits à coque		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
013000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres (2)		

0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers		
0161000	a) Peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		
0162000	b) Peau non comestible et de petite taille		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		

0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) Peau non comestible et de grande taille		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 *	0,01 *
0211000	a) Pommes de terre		
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		

0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 *	0,01 *
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits	0,01 *	0,01 *
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 *	0,01 *
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		

0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01 *	0,01 *
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 *	0,01 *
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 *	0,01 *
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 *	0,01 *
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 *	0,01 *
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 *	0,02 *
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 *	0,01 *
0260010	Haricots (non écossés)		
0260020	Haricots (écossés)		

0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges	0,01 *	0,01 *
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 *	0,01 *
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 *	0,01 *
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 *	0,01 *
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 *	0,01 *
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		

0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	CÉRÉALES	0,01 *	0,01 *
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Mais		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres (2)		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		
0610000	Thés	0,05 *	0,05 *
0620000	Grains de café	0,05 *	0,05 *
0630000	Infusions (base:)	0,05 *	0,05 *
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		

0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao	0,02 *	0,02 *
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 *	0,05 *
0700000	HOUBLON	0,05 *	0,05 *
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 *	0,05 *
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,05 *	0,05 *
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,05 *	0,05 *
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 *	0,05 *
0840020	Gingembre (10)		

0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 *	0,05 *
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 *	0,05 *
0850000	Boutons	0,05 *	0,05 *
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 *	0,05 *
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,05 *	0,05 *
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 *	0,01 *
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Canne à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)	0,02 *	0,02 *
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres (2)		
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres (2)		
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		

1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres (2)		
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres (2)		
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres (2)		
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres (2)		
1020000	Lait	0,01 *	0,01 *
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		

1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 *	0,01 *
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 *	0,05 *
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 *	0,01 *
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 *	0,01 *
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 *	0,01 *
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

* Indique le seuil de détection.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/335 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2023****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Robiola di Roccaverano» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012, en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Robiola di Roccaverano», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1263/96 ⁽²⁾ tel que modifié par le règlement (UE) n° 217/2011 ⁽³⁾ et par le règlement d'exécution (UE) n° 855/2014 ⁽⁴⁾. Cette modification inclut une modification de la dénomination «Robiola di Roccaverano» en «Robiola di Roccaverano/Roccaverano».
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition motivée, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Robiola di Roccaverano» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1263/96 de la Commission du 1^{er} juillet 1996 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 19).⁽³⁾ Règlement (UE) n° 217/2011 de la Commission du 1^{er} mars 2011 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Robiola di Roccaverano (AOP)] (JO L 59 du 4.3.2011, p. 19).⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 855/2014 de la Commission du 4 août 2014 approuvant une modification mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Robiola di Roccaverano (AOP)] (JO L 234 du 7.8.2014, p. 1).⁽⁵⁾ JO C 397 du 17.10.2022, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2023.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/336 DE LA COMMISSION**du 8 février 2023****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Montefalco» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Montefalco», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Montefalco» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 369 du 27.9.2022, p. 13.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/337 DE LA COMMISSION**du 8 février 2023****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Terras do Navia» (IGP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Terras do Navia» transmise par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Terras do Navia» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Terras do Navia» (IGP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2023.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 397 du 17.10.2022, p. 34.

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2023/338 DU CONSEIL

du 14 février 2023

modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2664 (2022), rappelant ses résolutions antérieures imposant des sanctions en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales, et soulignant que les mesures prises par les États membres des Nations unies pour appliquer les sanctions sont conformes aux obligations que leur impose le droit international et sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles et sans conséquences négatives pour les activités humanitaires ou les personnes qui les mènent.
- (2) Se déclarant prêt à réexaminer, ajuster et abroger, le cas échéant, ses régimes de sanctions au vu de l'évolution de la situation sur le terrain et de la nécessité de réduire autant que possible toute conséquence humanitaire négative involontaire, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 2664 (2022), que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions. Aux fins de la présente décision, le paragraphe 1 de la résolution 2664(2022) est dénommé "dérogation humanitaire". La dérogation humanitaire s'applique à certains acteurs énoncé dans ladite résolution.
- (3) La résolution 2664 (2022) souligne que lorsque la dérogation humanitaire diverge des résolutions antérieures, elle annule et remplace celles-ci dans la mesure de cette divergence. La résolution 2664 (2022) précise toutefois que le paragraphe 1 de la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité des Nations unies reste en vigueur.
- (4) La résolution 2664 (2022) demande que les prestataires qui s'appuient sur la dérogation humanitaire fassent des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités désignées, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum, notamment en renforçant les stratégies et les processus de gestion des risques et de diligence raisonnable.

- (5) Il est nécessaire de modifier en conséquence la décision 2013/231/PESC du Conseil ⁽¹⁾, la décision 2013/798/PESC du Conseil ⁽²⁾, la décision 2014/932/PESC du Conseil ⁽³⁾, la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil ⁽⁴⁾, la position commune 2003/495/PESC du Conseil ⁽⁵⁾ et la position commune 2005/888/PESC du Conseil ⁽⁶⁾.
- (6) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures prévues dans la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6 de la décision 2010/231/PESC, le paragraphe 6 est remplacé par le suivant:

"6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le Comité des sanctions."

Article 2

À l'article 2 *ter* de la décision 2013/798/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;

⁽¹⁾ Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC (JO L 105 du 27.4.2010, p.17).

⁽²⁾ Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 352 du 24.12.2013, p. 51).

⁽³⁾ Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen (JO L 365 du 19.12.2014, p.147).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2022/2319 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti (JO L 307 du 28.11.2022, p. 135).

⁽⁵⁾ Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC (JO L 169 du 8.7.2003, p. 72).

⁽⁶⁾ Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri (JO L 327 du 14.12.2005, p. 26).

- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le comité.”.

Article 3

La décision 2014/932/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 *ter*, le paragraphe suivant est ajouté:

”7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le Comité des sanctions.”.

- 2) L'article 6 *bis* est remplacé par le suivant:

”Article 6 *bis*

Sans préjudice de l'article 2 *ter*, paragraphe 7, par dérogation aux mesures imposées par la résolution 2140 (2014) et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions, l'autorité compétente d'un État membre accorde l'autorisation nécessaire.”.

Article 4

À l'article 3 de la décision (PESC) 2022/2319, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

”7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le comité des sanctions.”;

Article 5

La position commune 2003/495/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

”Article 2

Tous les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques:

- a) du gouvernement iraquien précédent ou de ses organes, entreprises ou institutions publics situés hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 1518 (2003) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé ”comité des sanctions”); ou
- b) qui ont été sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, désignés par le comité des sanctions;

sont gelés sans retard et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient eux-mêmes fait l'objet d'un privilège ou d'une décision de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas il peut en être fait usage pour exécuter ce privilège ou cette décision, les États membres les font immédiatement transférer aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq mis en place par le gouvernement iraquien selon les conditions fixées dans les résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité.”.

- 2) L'article suivant est inséré:

”Article 2 ter

Les articles 2 et 2 bis ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations internationales;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);

- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le comité des sanctions.”.

Article 6

À l'article 2 de la position commune 2005/888/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

”5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations internationales;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le comité.”.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

DÉCISION (PESC) 2023/339 DU CONSEIL**du 14 février 2023****modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC ⁽¹⁾ qui concerne des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/101/PESC, il convient de proroger lesdites mesures restrictives jusqu'au 20 février 2024. Le Conseil devrait continuer à assurer un suivi constant des mesures, compte tenu des développements au Zimbabwe sur le plan politique et en matière de sécurité.
- (3) Il convient de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 10 de la décision 2011/101/PESC, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision s'applique jusqu'au 20 février 2024.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

⁽¹⁾ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR